

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19309477



Déposé 28-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721728005

Dénomination

(en entier) : Les Brasseurs de la Chênerie Réunis

(en abrégé): B.C.R.

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Chênerie 5

4845 Jalhay

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. Les Brasseurs de la Chênerie Réunis, en abrégé B.C.R.

Objet de l'acte : Constitution Entre les soussignés :

- 1. Monsieur DARIMONT Sébastien, belge, domicilié à Jalhay, Chênerie 5, né à Verviers le 01/01/1974;
- 2. Monsieur GERARD Olivier, belge, domicilié à Welkenraedt, Voie de Liège 140, né à Libramont le 25/09/1973;
- 3. Monsieur LESO Pierre, belge, domicilié à Jalhay, Chênerie 6, né à Verviers le 21/12/1985.

Fondateurs associés, qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27/06/1921. Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1er: L'association est dénommée « Les Brasseurs de la Chênerie Réunis », en abrégé B.C.R. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2 : Son siège social est établi Chênerie 5 à 4845 Jalhay, dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. L'assemblée générale a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - But social, durée

Article 3: L'association a pour but la promotion et la fabrication de bières artisanales. L'objectif est de pérenniser l'activité brassicole propre à notre culture. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet, en ce compris l'organisation et la participation à des démonstrations, formations, réunions, conférences, concours, marchés, festivals, soirées de dégustation. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen humains, techniques ou financiers à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ces buts. L'association est constituée en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique. Les profits générés seront en tout temps réaffectés à la réalisation du but social. Un soutien financier à d'autres organismes locaux et culturels pourra être attribué suivant approbation de l'assemblée générale.

Article 4 : L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et éventuellement de membres adhérents. L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres

Réservé au Moniteur belge

visés dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 6 : Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Par ailleurs, toute personne morale ou physique peut poser sa candidature en qualité de membre effectif. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7 : Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. Les candidats membres adressent par écrit leur candidature au Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 8 : Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

Article 9 : L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle payée par les membres. Elle ne pourra en aucun cas être supérieure à 200□ mais pourrait être différente selon le type de membre.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 10 : L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Article 11 : L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts;
- La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation du budget et des comptes ;
- L'octroi de la décharge aux administrateurs, le cas échéant ;
- La dissolution de l'association ;
- Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 12 : L'Assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du premier semestre. Article 13 : Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du viceprésident faisant fonction de président, est déterminante.

Article 14 : Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 15 : L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois personne au moins dont les membres sont désignés par l'Assemblée Générale en son sein. Cette désignation a lieu pour une durée indéterminée et est en tout temps révocable par l'Assemblée

Article 16 : est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui perd, pour une raison quelconque la qualité de

Article 17 : Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être désigné à plusieurs fonctions. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 18 : En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assumés par le secrétaire ou le trésorier, ou par l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Article 19 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du

Article 20 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un administrateur.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 21 : Un ROI peut être adopté et modifié par le CA à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 22 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Moniteur belge

Article 23 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 24 : En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 25 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en deux exemplaires originaux Le 28 février 2019, à Jalhay.

Signatures des fondateurs.

S. Darimont O. Gérard P. Leso

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature